

Zeitschrift: Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de Fer du Gothard

Herausgeber: Gotthardbahn-Gesellschaft Luzern

Band: 7 (1878)

Rubrik: Bases de l'entreprise

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

***A l'Assemblée générale des actionnaires de la Société
du chemin de fer du Gothard.***

Messieurs

Nous avons l'honneur, pour nous conformer aux obligations qui nous incombent aux termes des statuts, de présenter à l'Assemblée générale de la Société du chemin de fer du Gothard notre *septième Rapport de gestion*, comprenant l'exercice de 1878.

I. Bases de l'entreprise.

Les bases de l'entreprise adoptées jusqu'ici, en tant qu'elles se fondaient sur le Traité international du 15 Octobre 1869, concernant la construction et l'exploitation du chemin de fer du Gothard, ont été modifiées par les décisions de la Conférence internationale du mois de Juin 1877. Ces modifications ont fait l'objet de la *Convention supplémentaire* qui se rattache au Traité international susmentionné et qui a été conclue le 12 Mars 1878 entre des délégués des gouvernements de la Confédération Suisse, de l'Allemagne et de l'Italie et ratifié, depuis lors, par l'Assemblée fédérale suisse, le Reichstag de l'Empire d'Allemagne et le Parlement italien. Comme nous vous avons déjà donné le texte complet de cette Convention supplémentaire dans notre Rapport du 22 Mars 1879 sur la réorganisation de l'entreprise du Gothard, nous n'estimons pas qu'il soit nécessaire de vous en reproduire ici les points essentiels.

II. Etendue de l'entreprise.

Le Conseil d'Etat du canton du Tessin a, par lettre du 9/13 Octobre, exprimé *l'opinion* que la concession du 15 Mai 1869 pour la construction et l'exploitation de la ligne Bellinzona-Lugano devait, par suite des traités existants et notamment de l'art. 4 de la loi fédérale sur les subsides à fournir en faveur des chemins de fer des Alpes, être considérée comme tombée en déchéance, du moment où une autre société se chargerait de l'établissement de cette ligne avant l'achèvement du réseau réduit du